

Application des principes SVR / SVA en matière de propriété industrielle

14 04 2016

La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite loi DCRA), dans sa version aujourd'hui en vigueur issue de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 (codifiée depuis le 1^{er} janvier 2016 dans le code des relations entre le public et l'administration), pose désormais le principe que les demandes présentées par les citoyens devant une administration sont gouvernées par le principe suivant :

« Silence vaut acceptation au bout de deux mois » (principe dit SVA).

La loi prévoit néanmoins que ce principe peut être aménagé sous certaines conditions aux fins de l'appliquer avec un délai différent du délai de droit commun ou de conserver pour certaines procédures le principe selon lequel silence vaut rejet (principe dit SVR).

Pour son application au droit de la propriété industrielle, plusieurs décrets sont venus préciser les règles applicables en la matière. Certains de ces décrets ont cependant été contestés devant le Conseil d'Etat lequel a rendu son arrêt le 30 décembre 2015 en annulant certaines dispositions des décrets concernés.

De cet arrêt, il convient de retenir les principaux points suivants :

- En matière d'indications géographiques (IG) :

Le conseil d'Etat relève qu'une décision d'homologation d'un cahier des charges d'une IG revêt la nature d'un acte réglementaire et ne tend pas à l'adoption d'une décision individuelle. En conséquence, la procédure d'homologation du cahier des charges d'une IG devant l'INPI n'est pas soumise à la loi DCRA et n'est donc pas enfermée dans un délai SVA ou SVR.

- En matière d'inscription sur les registres nationaux (brevets, marques et dessins ou modèles) des demandes de changement de nom, de forme juridique ou d'adresse :

Le Conseil d'Etat considère que le délai « SVA au bout de six mois » n'est pas pertinent pour ces procédures considérées comme moins complexes et revient au délai de droit commun. En conséquence, ces procédures doivent être considérées comme soumises au principe « SVA au bout de deux mois » et ce indépendamment des dispositions des articles R. 512-18-1, R. 613-58-1 et R. 714-7-1 du code de la propriété intellectuelle qui devront être modifiées.

- En matière de brevet :

Le conseil d'Etat relève qu'au regard de la complexité et de la technicité de la procédure d'instruction d'une demande de brevet, cette dernière est une procédure spéciale qui implique que soient prises des décisions expresses. Elle ne peut donc être soumise à la loi DCRA.

C'est ainsi que les dispositions des articles R. 612-70-1 et R. 612-70-2 du code de la propriété intellectuelle (délivrance d'une demande de brevet : SVA au bout de 4 mois à compter du paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule), introduites dans le code par le décret n° 2015-1436 du 06 novembre 2015, doivent être considérées comme non écrites et devront être abrogées à l'occasion d'une prochaine modification du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, la procédure de délivrance de brevet et l'ensemble des procédures qui la compose ne sont pas soumises à la loi DCRA et ne sont donc pas enfermées dans un délai SVA ou SVR.

Exceptions :

Les seules demandes relatives aux brevets qui restent soumises à la loi DCRA sont celles dûment identifiées dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle, à savoir :

- Demande de modification de revendication après annulation partielle d'une revendication suite à décision judiciaire
- Demande de recours en restauration
- Demande d'inscription sur le RNB
- Demande de CCP et d'extension pédiatrique (le Conseil d'Etat considère que les règlements communautaires applicables ne font pas obstacle à l'application de l'article 21 de la loi de 12 avril 2000 modifiée et qu'au regard de la complexité de ces procédures relatives aux demandes de CCP, le décret pouvait prévoir que le silence gardé par l'INPI vaut décision de rejet).

La gestion par l'INPI des délais liés aux principes SVA ou SVR

Toute demande adressée à l'INPI se doit d'être examinée rapidement. Ceci est particulièrement vrai pour les demandes soumises aux principes SVA/ SVR.

Le décret n° 2015-1436 du 6 novembre 2015 a introduit dans le code de la propriété intellectuelle la règle selon laquelle la majorité des délais liés aux principes SVA ou SVR sont interrompus dès lors qu'une notification d'irrégularité est adressée au demandeur par l'INPI. L'interruption du délai perdure aussi longtemps que le déposant n'apporte pas de réponse mettant fin à l'irrégularité / objection notifiée par l'INPI.

Si la réponse du déposant met fin à l'irrégularité constatée ou permet de lever l'objection émise par l'INPI:

A compter de la réception de cette réponse par l'INPI, un nouveau délai SVA ou SVR commence à courir. Soit l'INPI est en mesure de délivrer / enregistrer rapidement le titre après la levée de l'irrégularité, soit l'INPI informe rapidement par écrit le déposant du fait que le délai SVR ou SVA est reparti à compter de la réception de sa réponse et poursuit l'examen de la demande dans le respect de ce nouveau délai SVA ou SVR.

Si La réponse du déposant ne permet pas de régulariser le dossier ou de lever l'objection émise :

L'interruption du délai SVR ou SVA est alors toujours effective, et ce malgré la réponse (insatisfaisante) du déposant. Il importe néanmoins de ne pas laisser le déposant dans l'incertitude quant au statut de sa demande (régularisée ou non). Soit l'INPI est en mesure de statuer rapidement sur la demande après la réponse du déposant ne permettant pas de lever l'irrégularité / l'objection, soit l'INPI informe rapidement par écrit le déposant du fait que sa réponse apportée à la notification de l'INPI n'a pas permis de régulariser sa demande et que le délai SVA ou SVR doit toujours être considéré comme interrompu.

Principes SVA SVR applicables à l'ensemble des procédures devant l'INPI à compter du 1er janvier 2016:

Compte tenu des textes susvisés et de la jurisprudence du conseil d'Etat, les principes SVA ou SVR (ainsi que les délais y afférents) qui s'appliquent à nos procédures sont les suivants :

a) Les dessins et modèles

Acte concerné	Texte de référence	SVR / SVA	Délai applicable	Interruption de délai en cas de notification de l'INPI
demande d'enregistrement	R.512-9-2 CPI R.512-9-3 CPI	SVR	6 mois	Oui
demande de prorogation	R.513-1-1 CPI R.513-1-2 CPI	SVR	6 mois	Oui
demande de requête en relevé de déchéance	R.512-12-1 CPI R.512-12-2 CPI	SVA	6 mois	Oui
demande d'inscription sur le RNDM	R.512-18-1 CPI R.512-18-2 CPI Arr.CE30déc.2015	SVA	6 mois (cession, licence etc...) 2 mois (actes : changement de nom, d'adresse etc... visés à l'article R.512-17 CPI)	Oui
demande de renonciation	R.513-2-1 CPI R.513-2-2 CPI	SVA	6 mois	Oui

Toute demande relative à un dessin et modèle non comprise dans la liste ci-dessus doit être considérée comme soumise au principe SVA 2 mois.

b) Les brevets, les certificats d'utilité, les certificats complémentaires de protection et les topographies de produits semi-conducteurs

Acte concerné	Texte de référence	SVR / SVA	Délai applicable	Interruption de délai en cas de notification de l'INPI
Dépôt d'une demande de brevet ou de certificat d'utilité	Arr. CE du 30/12/2015	non soumise à SVR ou SVA		
toute demande présentée au cours de la procédure de délivrance et non incluse dans la liste ci-dessous	Arr. CE du 30/12/2015	non soumise à SVR ou SVA		
demande de renonciation ou de limitation	R.613-45-1 CPI R.613-45-2 CPI	SVR	12 mois	Oui
demande de recours en restauration	R.613-52-1 CPI R.613-52-2 CPI	SVA	6 mois	Oui
demande d'inscription sur le RNB	R.613-58-1 CPI R.613-58-2 CPI Arr.CE30déc.2015	SVA	6 mois (cession, licence etc...), 2 mois (actes changement de nom, d'adresse etc... visés à R.613-57 CPI)	Oui
demande de CCP + extension pédiatrique	R.617-2-1 CPI R.617-2-2 CPI	SVR	12 mois	Oui
demande en modification de revendication après annulation partielle d'une revendication suite à une décision judiciaire	R.612-73-1 CPI R.612-73-2 CPI	SVR	12 mois	Oui
demande en constatation de la déchéance des droits attachés à un brevet ou à une demande de brevet	R.613-49 CPI R.613-49-1 CPI	SVR	6 mois	Non

demande d'autorisation d'un demandeur de brevet en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation s'agissant des brevets intéressant la défense nationale	R.612-27 CPI	SVR	2 mois	Non
Dépôt de topographie de produit semi-conducteur	R.622-3-1 CPI R.622-3-2 CPI	SVR	6 mois	Oui

Toute demande relative à un brevet non comprise dans la liste ci-dessus et qui n'est pas non plus une demande présentée au cours de la procédure de délivrance doit être considérée comme soumise au principe SVA 2 mois.

c) Les marques

Acte concerné	Texte de référence	SVR / SVA	Délai applicable	Interruption de délai en cas de notification de l'INPI
demande d'enregistrement	R.712-23-1 CPI R.712-23-2 CPI	SVR	6 mois	oui
demande de renouvellement	R.712-24-1 CPI R.712-24-2 CPI	SVR	6 mois	oui
demande de requête en relevé de déchéance	R.712-12-1 CPI R.712-12-2 CPI	SVA	6 mois	Oui
demande d'inscription sur le RNM	R.714-7-1 CPI R.714-7-2 CPI Arr.CE30déc.2015	SVA	6 mois (cession, licence etc...), 2 mois (actes : changement de nom, d'adresse etc...visés à R.714-6 CPI)	Oui
Demande de renonciation	R.714-1-1 CPI R.714-1-2 CPI	SVA	6 mois	Oui
demande de transformation d'une marque européenne en marque nationale	R.717-10-1 CPI R.712-23-1 CPI R.712-23-2 CPI	SVR	6 mois	oui
oppositions de marques	L. 712-4 CPI	SVR	6 mois	Non (mais suspension de délai)
Demande de protection en France d'enregistrements internationaux	R.717-1 CPI R.717-1-1 CPI R.712-23-1 CPI R. 712-23-2 CPI	SVR	6 mois	Oui

Toute demande relative à une marque non comprise dans la liste ci-dessus doit être considérée comme soumise au principe SVA 2 mois

d) Autres

Demande d'inscription sur la liste des CPI ou des personnes qualifiées : SVA 4 mois (R4.21-10-1, R.421-10-2, R.422-3-1, R.422-3-2)

Demande d'inscription sur le RN des logiciels : SVA 6 mois (cession etc...), SVA 2 mois (changement de nom, d'adresse etc...) (R.132-14-1 ; R132-14-2 ; [Arr.CE30déc.2015](#))

Demande d'homologation (ou de modification) du cahier des charges d'une IG : non soumise à SVR ou SVA ([Arr.CE30déc.2015](#))